

<b>LEADER 2023 - 2027</b>	<b>GAL Vallée de la Sarthe</b>	
<b>ACTION</b>	<b>N°7</b>	<b>Travailler et produire dans l'industrie et le tertiaire</b>
<b>PRIORITE STRATEGIQUE</b>	<b>Agir pour la transition de l'économie locale</b>	
<b>N° DE VERSION DE LA FICHE</b>	Version 1	
<b>DATE D'EFFET</b>	Date de signature de la Convention Cadre : Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	

## 1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

### a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels

Priorités stratégiques :

- Réduire les consommations d'énergie dans l'industrie et le tertiaire respectivement de 10% et de 25% d'ici à 2030
- Réduire les émissions de GES dans l'industrie et le tertiaire, respectivement de 9% et de 25%
- Faire du Pays Vallée de la Sarthe un territoire à énergie positive en 2050
- Faire du Pays Vallée de la Sarthe un territoire éco-exemplaire par un soutien aux projets de construction et de rénovation énergétique ambitieux
- Renforcer la dynamique autour des questions de transition énergétique et environnementale
- Développer les EnR

Objectifs opérationnels **resserrés au tertiaire** :

- Encourager les économies d'énergie par la rénovation énergétique des bâtiments publics
- Favoriser l'utilisation des EnR et des matériaux biosourcés
- Développer une offre de services et produits durables
- Favoriser l'allongement de la durée de vie des produits et travailler sur la réduction des déchets

### b) Effets attendus

- Amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics par la réduction des consommations,
- Réduction des émissions de GES dans le tertiaire,
- Réduction de la dépendance aux énergies fossiles du territoire,
- Réduction de l'impact économique de l'augmentation du coût des énergies,
- Attractivité et création d'emplois non délocalisables.

## 2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Etudes, audits
- Actions de communication, d'information, sensibilisation et formation
- Travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics (soumis ou pas au Décret Eco Energie Tertiaire)
- Accompagnement des collectivités dans leur projet de rénovation énergétique de bâtiments (ingénierie partagée dont ingénierie CEP et économiste de flux)

### 3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

### 4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

#### **Lien avec d'autres réglementations :**

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

#### **Lien avec d'autres fonds européens :**

Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

#### **Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :**

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

### 5. BENEFICIAIRES

- **Maîtres d'ouvrage publics :** Collectivités territoriales, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

### 6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

#### **Dépenses éligibles :**

##### - *Dépenses matérielles :*

- Acquisition d'équipements, de matériels de production et de gestion de l'énergie, de matériaux, de matériels de suivi des consommations énergétiques et de communication sur les performances atteintes, de process, de logiciels, de locaux
- Travaux

- *Dépenses immatérielles :*

- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné
- Dépenses directes de personnel (inclut les cas de mise à disposition) : salaires, gratifications, charges sociales liées, traitements accessoires et avantages (stagiaire et service civique par exemple)
- Frais de déplacement, frais de restauration et frais d'hébergement (hors BSCU)
- Frais de communication : frais d'impression, de conception, de diffusion
- Dépenses de prestations intervenant et frais annexes (droits d'auteurs notamment)
- Location de salle, de matériels et de véhicules
- Frais de prestation intellectuelle, frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique et financière
- Frais de prestation de services
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes
- Dépenses liées à la publicité européenne

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
  - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
  - Les coûts d'amortissement ;
  - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
  - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
  - les frais de change ;
  - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
- Les dépenses non éligibles propres au GAL :
  - Rénovation et extension de l'éclairage public
  - Construction de bâtiments

Recettes :

Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

## 7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

- Pour les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics :

Nature des bâtiments	Objectifs de réduction à atteindre	Critères
Bâtiments à usages autres que d'habitation	<p>Les porteurs de projets devront s'engager dans un objectif de gain énergétique d'au <b>moins 60% et</b> atteindre une consommation maximale en énergie primaire, après travaux, de <b>80 kWh/m<sup>2</sup>/an</b></p> <p><b>OU</b></p> <p>Les porteurs de projets devront s'engager dans <b>les objectifs 2030 du Décret tertiaire – 20%</b>.</p>	<p>1. Les projets devront faire l'objet d'un <b>audit énergétique, basé sur une simulation thermique dynamique.</b></p> <p>2. Les projets devront faire l'objet d'une <b>expertise technique du Conseiller en Energie Partagée (CEP)</b> et/ou de l'économiste de flux du Pays Vallée de la Sarthe qui valideront le calcul de l'audit.</p> <p>3. Les projets de rénovation devront intégrer obligatoirement l'utilisation de matériaux <b>biosourcés</b> pour l'isolation (béton de chanvre, enduit en terre crue, bois, ouate de cellulose, textile recyclé...)</p> <p>4. Les porteurs de projets devront s'engager à réaliser <b>un test d'étanchéité à l'air intermédiaire</b> (bâtiment hors d'air, hors d'eau) <b>et un test d'étanchéité final</b> (Coefficient Q4).</p> <p><i>Pour information :</i>  <i>La performance énergétique, après travaux, sera vérifiée par le CEP et/ou de l'économiste de flux du Pays Vallée de la Sarthe qui établiront un <b>certificat de conformité.</b></i>  <i>Pour les critères 3 et 4 : l'engagement du porteur de projet sera formalisé par une attestation signée de sa part.</i></p>
		<p><b>Les 4 critères ci-dessus sont cumulatifs</b></p>

Pour être éligibles, les collectivités, pour leurs **projets de rénovation énergétique des bâtiments publics**, devront également intégrer **au moins 1 des 3 critères suivants** :

- La récupération des eaux de pluie,
- Et/ou la végétalisation du bâtiment et/ou de ses abords,
- Et/ou la multifonctionnalité des usages.

## 8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

## 9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR :

- 30 000 € pour les porteurs publics

Montant maximum d'intervention de FEADER :

- Pour les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics : 200 000 €

Le nombre de projets de rénovation des bâtiments publics soutenu par le FEADER est limité à un projet par collectivité.

En d'autres termes, une commune pourra déposer un dossier de rénovation une seule fois sur l'ensemble de la programmation.

## 10. INDICATEURS

Indicateurs de réalisation communautaires :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat communautaires :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

- Nombre de projets mis en œuvre,
- Nature des projets mis en place,
- Volume des investissements soutenus.